

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 51 (1971)  
**Heft:** 3: Confort et habitat

**Artikel:** La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de liquidation de biens  
**Autor:** Guardia, Charles de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-887665>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN CAS DE LIQUIDATION DE BIENS

Charles de GUARDIA

L'institution de la faillite a subi diverses vicissitudes.

Lorsque l'auteur de ces lignes était enfant, la nuance entre l'escroc et le failli était négligeable.

Pour mon père qui était, il est vrai, fonctionnaire, le fait d'être industriel ou commerçant était déjà suspect mais le fait de ne pas pouvoir payer ses dettes était plus grave encore, et je me suis longtemps demandé s'il valait mieux être failli ou divorcé.

Une chose était certaine : les faillis comme les divorcés ne pouvaient pas être fréquentés.

Aux approches de la dernière guerre, la situation des uns et des autres s'était améliorée : nous ne pouvions évidemment pas cotoyer les femmes divorcées, mais les jeunes gens les plus hardis de ma génération n'hésitaient pas à serrer la main des hommes divorcés si le divorce avait été prononcé au profit de ces derniers, c'est-à-dire en pratique s'ils étaient des maris trompés.

A l'égard des faillis, l'attitude de la société bourgeoise s'était nuancée : une faillite unique était signe d'incompétence; elle s'accompagnait généralement d'une gêne financière et, si la bourgeoisie française a toujours eu ses pauvres, elle a toujours eu soin aussi de maintenir son standing. Un failli pauvre restait mal vu.

En revanche, un homme qui avait mené plusieurs sociétés à la faillite jouissait d'un certain prestige. Son compte en banque personnel restait confortable : on le considérait donc comme un homme habile, une sorte de Don Juan passant d'une affaire commerciale à l'autre sans

jamais s'y attacher, un joueur raisonnable faisant perdre les autres mais ne perdant jamais lui-même.

La bourgeoisie appliquait d'instinct les principes juridiques : après tout, c'était une société commerciale qui avait été mise en faillite et non pas ses dirigeants. Les dirigeants de la société n'avaient aucune raison de pâtir du discrédit qui frappait la société qu'ils avaient dirigée.

Il semble que cette période se soit terminée le 13 juillet 1967, lorsque le législateur a bouleversé la réglementation de la liquidation de biens et de la faillite.

\*  
\* \*

La faillite n'atteint plus les personnes morales. Elle frappe désormais les seules personnes physiques. Ce ne sont plus les sociétés qui peuvent être en faillite, mais les personnes physiques commerçantes ou les dirigeants de sociétés commerciales.

Ces dirigeants, ce sont aussi bien les gérants que les administrateurs, les directeurs généraux, les liquidateurs. La loi précise qu'il importe peu d'ailleurs qu'ils aient dirigé la société en droit ou en fait.

Dans l'esprit de la loi, ces personnes physiques ne seront pas seulement déshonorées par la faillite, ce qui pourrait les laisser indifférentes. Elles seront soumises à diverses interdictions et déchéances dont la principale est l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Une telle interdiction subsistera jusqu'à la réhabilitation, étant précisé qu'aucune loi d'amnistie n'a réhabilité un failli.

\*  
\* \*

Dans quels cas le Tribunal de Commerce prononcera-t-il une sanction aussi lourde?

L'article 106 de la loi du 13 juillet 1967 les énumère.

Certains d'entre eux ne laissent pas le moindre pouvoir d'appréciation au tribunal. C'est ainsi que seront mis en faillite ceux qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, dissimulé une partie de son actif ou reconnu des dettes qui n'existaient pas. Seront également mis en faillite ceux qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements.

Dans d'autres cas, le Tribunal de Commerce aura une certaine marge d'appréciation : il mettra en faillite ceux « qui ont usé des biens sociaux comme de biens propres » et ceux « qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes un concordat par la suite annulé ».

Dans d'autres cas enfin, le pouvoir du tribunal sera fort large puisqu'il mettra en faillite ceux « qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce ».

Le législateur, redoutant plus l'indulgence du Tribunal de Commerce que sa sévérité, a néanmoins pris la précaution de préciser que certains actes seront présumés « de mauvaise foi ou imprudences inexcusables » : l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, les achats pour revendre au-dessous du coût, les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives, la consommation de sommes élevées dans des spéculations de pur hasard, et surtout « la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements ».

A l'heure où de prétendus juristes se flattent de négliger le judiciaire pour se consacrer au juridique, il est permis de se demander si la fréquentation des audiences du Tribunal de Commerce ne donne pas plus de lueurs à celui qui fait profession de donner des conseils à propos de ces textes, qu'une étude exhaustive effectuée sans se soucier de la mentalité des juges.

\*  
\* \*

A supposer même que le Tribunal de Commerce ne veuille pas aller jusqu'à la sanction de la mise en faillite à laquelle la loi du 13 juillet 1967 l'encourage, les adminis-

trateurs d'une société mise en liquidation de biens ne pourront plus jouir de la quiétude qui les a si doucement bercés au cours des dernières années.

La loi n'a pas voulu mettre à leur charge le passif social car une telle disposition aurait heurté directement le principe selon lequel, dans une société de capitaux, les dirigeants ne sont pas personnellement tenus du passif social.

Mais la loi n'a pas voulu davantage admettre qu'ils ne seraient responsables sur leurs deniers personnels que des fautes prouvées à leur encontre. Il est en effet malaisé pour un débiteur d'établir une erreur ou une négligence dans la gestion d'une société.

Aussi l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 a-t-il pris une position moyenne. L'obligation au passif social demeure la conséquence de la faute du dirigeant, mais cette faute n'a pas besoin d'être prouvée. Elle est présumée du moment que la société est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Le dirigeant ne peut combattre cette présomption qu'en prouvant qu'il a apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

C'est dire qu'il ne suffit plus, désormais, aux dirigeants sociaux d'apporter la preuve de leur bonne foi. Si l'on consulte les décisions de jurisprudence récentes, l'on s'aperçoit que bien des dirigeants sociaux n'ont pas été exonérés de leur responsabilité lorsqu'ils ont invoqué :

— leur manque d'indépendance,

— une démission intervenue à un moment où la situation était déjà compromise,

— des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs tâches en raison des liens de famille qui les unissaient aux autres dirigeants,

— le fait d'avoir trouvé la société dans une situation déjà obérée,

— leur incompétence technique ou commerciale, etc.

\*  
\* \*

Nos lecteurs voient qu'en réalité la loi du 13 juillet 1967, sous une apparence austère et horriblement technique, prépare une évolution de notre société : il suffisait jusqu'à ces dernières années, pour diriger une entreprise commerciale sans risquer de se ruiner personnellement, d'être honnête.

Il faudra désormais être en outre compétent.

Décidément, le recrutement des dirigeants sociaux ne s'annonce pas facile dans les années à venir!